

4. LOYER

Le loyer mensuel convenu d'un commun accord fixé comme suit à payer sur le compte bancaire qui suit, selon les modalités qui suivent :

Loyer mensuel (*en chiffres et en lettres*) :

Titulaire compte :

IBAN :

Swift CODE :

Le loyer mensuel est à payer d'avance et au plus tard le premier de chaque mois par virement bancaire ou ordre permanent et pour la première fois au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Si le contrat de bail prend effet en cours de mois, pour la période du au le montant du loyer

au prorata à verser par le Locataire au Bailleur est de

ce au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

En aucun cas le Locataire ne pourra refuser de payer le loyer à échéance sous quelconque prétexte.

Le Bailleur se réserve le droit de solliciter le Locataire en vue de l'adaptation à la hausse du montant du loyer à partir du second anniversaire de la date de prise d'effet du contrat, toute adaptation ne peut ni dépasser dix pourcents du loyer précédent, ni intervenir avant l'expiration d'une période minimum de deux ans de la précédente adaptation.

Les parties ont la possibilité de saisir la commission des loyers conformément à l'article 8 de la loi sur le bail d'habitation en cas de litige sur la fixation du loyer (OBLIGATOIRE).

Toute somme impayée à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure l'application d'un taux d'intérêt de retard au taux de 3 % par an à partir de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement.

Le non-paiement répété du loyer à son échéance est une faute grave du Locataire qui permet au Bailleur de résilier le présent bail avec effet immédiat, ce que le Locataire accepte.

